



COMMUNE D'ETTERBEEK  
Animation

Extrait du registre aux procès-verbaux  
des séances du Conseil communal

SEANCE DU 14.12.2009 (SEANCE PUBLIQUE)

CODE : 14.12.2009 1A/006

Présents : M. Vincent DE WOLF, Bourgmestre-Président,  
M. Didier van EYLL, ~~Mme Françoise BERTIEAUX~~, Mme Marie-Rose GEUTEN, M. Bernard de MARCKEN  
de MERKEN, M. Isi HALBERTHAL, M. Frank VAN BOCKSTAL, M. Jean-Luc ROBERT, M. Patrick  
LENAERS, Echevins ;  
Mme Eliane PAULISSEN-DE MEULEMEESTER, M. Stéphane VAN VAERENBERGH, M. André du BUS de  
WARNAFFE, M. Laurent VLEMINCKX, Mme Françoise CARTON de WIART, ~~Mme Gisèle MANDAILA~~, M.  
Jean LAURENT, M. Rachid MADRANE, M. Rik JELLEMA, M. Ahmed M'RABET, Mme Marie-Pascale  
MINET, Mme Kathy MOTTET, M. Nouridine TAYBI, Mme Sandrine ES, M. Christophe GASIA, ~~Mme  
Christina KARKAN~~, M. Rik BAETEN, M. Patrick CUISINIER, Mme Corinne DE HENAU-MIKOLAJCZAK,  
M. Charles de BROUCHOVEN de BERGEYCK, Mme Jacqueline BERGER, Mme Chantal HOORNAERT,  
Mme Claire ALLARD, M. Jean-Claude BILQUIN, Mme Viviane SCHOLLIERS, Catherine PRICK, Conseillers  
communaux  
M. Christian DEBATY, Secrétaire Communal.

\$33933042\$

**Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'adaptation du logement occupé par un senior ou par une personne à mobilité réduite.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est important que les seniors et les personnes à mobilité réduite puissent rester à leur domicile et ainsi conserver leur indépendance ;

Considérant que l'adaptation de leur logement garantit partiellement l'indépendance des seniors et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant les coûts qu'entraînent l'adaptation d'un logement occupé par un senior ou une personne à mobilité réduite;

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement a été soumis, pour avis, aux membres du Conseil consultatif etterbeekoïse pour les personnes handicapées et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE à l'unanimité des voix

D'adopter le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'adaptation du logement occupé par un senior ou par une personne à mobilité réduite tel qu'il est repris en annexe.

**Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'adaptation du logement occupé par un senior ou par une personne à mobilité réduite.**

**Article 1 :**

Dans les limites des crédits disponibles au budget, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une prime pour l'adaptation du logement occupé par un senior ou par une personne à mobilité réduite en vue de faciliter sa vie quotidienne dans son logement et de maintenir son autonomie.

**Article 2 :**

- §1. Par « senior », il faut entendre une personne qui remplit les conditions suivantes :
- être domiciliée dans la commune,
  - être âgée d'au moins 65 ans le jour de l'introduction de la demande,
  - et être propriétaire, locataire, occupante, ou usufruitière du logement à adapter.
- §2. Par « personne à mobilité réduite », il faut entendre une personne qui remplit les conditions suivantes :
- être domiciliée dans la commune,
  - être reconnue invalide à plus de 66 % par la Direction Générale Personnes Handicapées ,
  - et être propriétaire, locataire, occupante, ou usufruitière du logement à adapter.
- §3. Par « prime », il faut entendre le montant remboursé par la commune d'une partie des frais exposés par le senior ou par la personne à mobilité réduite pour l'adaptation de son logement. Le montant de la prime et le maximum autorisé sont prévus à l'article 3.
- §4. Par « logement », il faut entendre un appartement, maison, bien immeuble ou partie de bien immeuble situé sur le territoire communal et affecté au logement, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle.
- §5. Par « adaptation », il faut entendre des aménagements destinés à faciliter la vie quotidienne du senior ou de la personne à mobilité réduite et à maintenir son autonomie. Les aménagements visés sont par exemple : la motorisation des volets et des portes, la création de pièces au rez-de-chaussée, l'installation d'un siège monte-escalier ou d'une plate-forme élévatrice, l'élargissement des portes, l'inversion des ouvertures, l'aménagement des accès au logement, le changement de revêtement des sols, l'aménagement de la salle de bain (bain avec porte, ...), l'adaptation de l'installation électrique (prise à hauteur, ..). Cette liste n'est pas exhaustive.

#### Article 3 :

- §1. La prime s'élève à 25% de la somme réellement investie, TVA incluse (frais d'achat et d'installation compris) avec un maximum de 1000,00 EUR fractionnables sur plusieurs années et ce par logement.
- §2. La prime sera uniquement versée au senior ou à la personne à mobilité réduite.

#### Article 4 :

- §1. La demande d'octroi de prime peut être introduite par le senior, par la personne à mobilité réduite ou par son mandataire à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement. La prime sera octroyée suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits prévus.
- §2. La demande doit être adressée sur le formulaire ad hoc et accompagnée d'un justificatif de la nature des aménagements et de leur coût (devis, descriptif des travaux, un engagement écrit sur l'honneur de la conformité des travaux, un engagement écrit sur l'honneur de la conformité des travaux aux normes de sécurité en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale), à l'agent communal en charge des demandes de prime.  
Ce formulaire est délivré sur simple demande auprès du service concerné ou téléchargeable via le site internet communal [www.etterbeek.be](http://www.etterbeek.be).
- §3. Un registre des demandes de prime est tenu en fonction de la date de réception des demandes. Une visite sur place est effectuée par un délégué de la commune dans le mois de la réception d'une demande complète, c'est-à-dire répondant à toutes les formalités prescrites par l'article 4§2. Les travaux ne peuvent être commencés, sous peine d'exclusion, avant la visite de ce délégué.
- §4. Seuls les dossiers complets, conformément à l'article 4§2, seront soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de la décision de recevabilité de la demande.

**Article 5 :**

- §1. Les travaux doivent être exécutés dans un délai d'un an à dater de la décision de recevabilité du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dès que les travaux sont exécutés, le demandeur ou son mandataire doit en informer les services concernés. un délégué de la commune vérifiera sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits. Un rapport de conformité ou de non conformité est établi. Le dossier est représenté au Collège des Bourgmestre et Echevins.
- §2. En cas de conformité des travaux réalisés avec le devis et /ou le descriptif des travaux, le montant de la prime est versé au demandeur dans les 6 mois de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur l'octroi de la prime.
- §3. En cas de non-conformité des travaux réalisés avec le devis et/ou le descriptif des travaux, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut réduire le montant ou refuser l'octroi de la prime.
- §4. A la suite d'un constat de non conformité établi par les services concernés, si le senior, la personne à mobilité réduite ou son mandataire prouve avoir régularisé la situation, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde la prime ou son solde sur base d'un nouveau rapport constatant la régularisation après vérification sur place par le délégué de la commune et pour autant qu'il reste des crédits disponibles.

**Article 6 :**

Les cas dignes d'intérêt et non prévus au présent règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ainsi délibéré en séance publique du Conseil Communal, à Etterbeek, le 14.12.2009.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire communal,  
Christian DEBATY.

Le Bourgmestre-Président,  
Vincent DE WOLF.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME :

Par Ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,

Christian DEBATY

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,

Patrick LENAERS,  
Echevin